

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 26. — N° 32.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 10 atote 1877.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En un an, 18 fr.
En six mois, 10 fr.
En trois mois, 6 fr.
Un numéro: 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (au comptant):
Les 50 premières lignes: 20 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes: 25 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à moitié à partir de la seconde insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre relatif à l'établissement du Commandant. — Décisions: au sujet des concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine (service Colonial) par le décret du 30 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine aux colonies; Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions des concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies; Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1877; Sur la proposition de l'Ordonnateur.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu le départ pour une tournée à Matuaï, pendant les journées des 8, 10 et 11 de ce mois, de MM. le Commandant Commissaire de la République, l'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire.

ORDONNE :

Pendant l'absence du Commandant Commissaire de la République, M. Bonet, lieutenant de vaisseau, officier le plus ancien en grade, prendra la direction du service courant. Il signera: *Pour le Commandant en tournée et par ordre.*

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1877.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le décret du 30 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine aux colonies;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions des concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1877;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine (service Colonial) sera ouvert à Papeete le 1^{er} octobre prochain, à huit heures du matin, dans la salle préparée à cet effet dans le bâtiment affecté aux bureaux de l'Ordonnateur.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat de l'Ordonnateur. Cette liste sera arrêtée par nous le 28 septembre à 5 heures du soir.

Art. 4. Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions, MM. Laity, sous-commissaire, et Niothe, aide-commissaire de la marine.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Par les deux lettres du sieur Lucas, greffier-interprète du tribunal de paix de Taravao, en date des 1^{er} et 26 juin dernier; Vu les articles 14 et 15 du décret du 18 août 1869, ensemble l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1871;

Attendu que pour assurer la marche du service de la justice au tribunal de paix de Taravao, il convient de pourvoir au remplacement du sieur Lucas et de procéder à la nomination d'un interprète et d'un greffier-notaire; qu'il convient en même temps de fixer le montant de la solde de l'interprète et des indemnités à payer aux personnes chargées des fonctions de greffier-notaire ainsi que de celles du ministère public;

Vu l'avis de l'Ordonnateur et celui du directeur des affaires indigènes;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Vaituma a Mataiahi, instituteur à Afahiti, est nommé interprète près le tribunal de paix de Taravao, en remplacement de M. Lucas.

Il recevra cette qualité une solde annuelle de huit cents francs, imputable par moitié au budget colonial et au budget local, et jouira en outre de la ration journalière.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter devant le tribunal de paix de Taravao le serment exigé par la loi.

Art. 2. Les fonctions de greffier-notaire seront remplies par le caporal du poste, ou, à défaut, par le militaire désigné par le

Commandant Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le greffier-notaire recevra, à titre d'indemnité, une somme annuelle de trois cents cinquante francs, en outre celle de seize francs à titre de frais de bureau, imputables au budget colonial;

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment devant le tribunal supérieur, aux termes de l'article 43 du décret du 18 août 1869.

Art. 3. Le sous-officier ou à défaut le caporal chargé des fonctions du ministère public recevra, à titre d'indemnité, la somme annuelle de deux cents quarante francs, au compte du budget colonial.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté relativement à la composition du tribunal de paix de Taravao ou relativement à la solde des membres de ce tribunal.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
C. DUMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 3 août 1861 qui réglementait les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service;

Vu l'article 11 de cet arrêté, spécial au service des officiers, sous-officiers et agents divers que le service appelle au poste fortifié de Taravao;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1871 allouant une indemnité au commandant du poste de Taravao lorsque le Chef de la colonie séjourne dans ce poste, et fixant les indemnités à payer aux Résidents des Marques et des Tuamotu pour le séjour dans ces localités du Commandant Commissaire de la République et des fonctionnaires et officiers;

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 qui modifie celui du 3 août 1861 et qui détermine, en les augmentant, les indemnités de route à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services de la colonie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également le tarif de 1861-1871, encore en vigueur, concernant les allocations à payer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents pour le traitement des fonctionnaires en mission, et de leur accorder des indemnités plus en rapport avec les dépenses qu'ils ont à supporter;

Vu le rapport du commissaire aux revues en date du 6 août 1877;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont fixées ainsi qu'il suit les indemnités à allouer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents des Marques et des Tuamotu, en cas de séjour dans ce poste ou dans les îles du Commandant Commissaire de la République, ainsi que des autres fonctionnaires et officiers de la colonie voyageant par ordre: savoir:

Pour le Commandant Commissaire de la République.....	30 fr.
Pour les officiers supérieurs et assimilés.....	18
Pour les officiers subalternes et assimilés.....	12

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures spéciales aux indemnités fixées par le présent arrêté.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 7 août 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
LA BARRE.

Par ordonnance royale en date du 6 août 1877 a été approuvée l'élection de l'indigène Epenetia Paofai, dit Paofai, comme conseiller-secrétaire du district de Pare, en remplacement de Mato a Outu, démissionnaire.

Mai te au i te faau raa mana no te 6 ao atote 1877, ua faaia hia 'e nei te maiti raa o te taata ro a Epenetia a Paofai, oia hoi o Paofai, o toopae-papai-pare, ei mono ia Mato a Outu, o nei faaboi mai i toa toroa.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 6 août 1877: L'indigène Pauniri a Rurua est

Mai te au i te faau raa a te Tomana te Aueaba o te Repupirita no te 7 ao atote 1877: ua faatoroa hia 'e nei te taata

ca; il ne pouvait aller vers sa route jusqu'à l'océan, afin de continuer les lèves. Les hommes qui l'avaient aidé, et la ligue, trouvaient dans la mer une route facile, à mesure qu'ils s'éloignaient de la terre. Le malade, qui avait rencontré plus de facilité à se procurer les aliments, pouvait trouver des œufs et de la viande en grande abondance. Les études préliminaires faites jusqu'au bout de la route des barils savants qui les ont entrepris.

DU TRAITEMENT DE LA LÈPRE

Extra et de (N. le Messager du 2 août courant).

II.

LE TRAITEMENT.

Port d'Espagne, 5 octobre 1876.

II. Bhajan est un Hindou, d'environ trente-cinq ans, qui est malade depuis quatre ans. Les avant-bras et les jambes à partir des genoux, sont insensibles depuis trois ans. Depuis dix mois, il a le pied d'un ulcère de mauvaise nature, qui a grandi, et, dans les circonstances ordinaires, doit toujours grandir et ne se fermer jamais. Sa figure est quelque peu enfleée. Les oreilles sont celles d'un lépreux, tuméfiées et pesantes. Les mains sont enflées sans être couvertes de bubons. Il a encore une autre tumeur, et des plaies graves. Depuis un an, les fosses nasales sont obstruées. Ce fait se produisant souvent, hélas! chez nos pauvres malades. Non-seulement les narines se ferment, mais le nez lui-même s'écroule peu à peu dans le milieu, et finit par disparaître tout à fait. Comment donc respirer? Ces malheureux, qui, quand vient le temps du sommeil, pendant de longues heures, des efforts pénibles pour dégager ces voies. Mais bientôt l'obstruction devient complète. Ils sont alors dans la nécessité de respirer par la bouche; et la gorge étant souvent prise elle-même, on n'entend plus qu'une espèce de sifflement qui fait pitié; et qui s'accompagne d'une toux violente et d'une soif. Ce mal ne guérit point. Remerciez Dieu qui nous a épargné ces peines humiliantes, ces peines sans nom, et qu'on ne se soit contenté de raconter!

Le traitement commença le vendredi saint 14 avril 1876. Dès le 18 avril, et lorsqu'il eut reçu quatre fois, Bhajan ressentit les effets du remède. C'était une grande douleur, des picotements dans les jambes et les mains, des douleurs aux tempes, aux mâchoires. Mais, environ quinze jours après, et dans la période de repos qui suivit la première semaine du traitement, la figure se mit à décolorer; les oreilles, que le malade trouvait lourdes, s'allégèrent; lui-même, pendant cette période excessive, qui subsistait pendant toute la durée de la médication) desséchée et réduite ce qui était tuméfié. Les doigts, qui avaient des bubons, subirent le même effet, et reprenrent leur état naturel. En second lieu, et toujours vers le même temps, la plaie qui est sous le pied s'améliora. On n'est pas tout à fait le remède, comme s'il se traitait partout à la recherche et à la poursuite du mal, arrive à ces fosses nasales qui depuis un an refusent leur service, et il commence à les ouvrir. Dans la seconde période du traitement, le 17 mai, trente-trois jours après que la première pilule a été prise, l'ulcère est totalement fermé et même desséché, et aujourd'hui s'enfonce à 44 ans. Il est encore tout à fait guéri, tant aux narines, lentement et progressivement, elles continuent de se dégager. Le malade se porte bien: son teint devient plus clair, et il sent plus de force dans ses membres. Enfin, quelques jours après la dessiccation de l'ulcère, la dernière amélioration à se faire entreprendre son cours: c'est la cessation de l'anesthésie en la direction de la sensibilité. Après environ quarante jours de traitement, la sensibilité se manifeste dans la jambe gauche, paralysée depuis trois ans. Elle s'étend peu à peu; et le 11 juin, en moins de deux mois, elle en avait repris pleine possession. Elle a atteint la fin des pilules, mais elle avait encore à peine son action lénifiante sur tout ce que le mal avait vicié, ulcères, enflure, bubons, anesthésie, obstruction des narines; ce pouvait-on souhaiter de plus?

III. Notre troisième malade, Spiers, est un créole de couleur blanche. Essayer sa cure d'un ton de force et une témérité. C'est un homme de trente-un ans; malade depuis l'âge de vingt ans, c'est-à-dire depuis onze ans. Sa maladie est l'anesthésie la plus caractéristique, la plus entière. Tout le corps, y compris la tête, est insensible, sauf, çà et là, quelques plaques. La paralysie venant avec elle, naturellement sont parties la force et la chaleur. Les bras et les jambes sont faibles. Les mains n'ont pas pris leur développement normal, et elles sont restées petites: elles se referment sur elles-mêmes, et ne peuvent rien saisir et saisir. Elles sont toujours froides. Les pieds également sont froids et contractés, et Spiers marche difficilement. Les yeux supportent avec peine la lumière. Il ne peut parler qu'avec peine, et avec peine il se fait que. C'est une paralysie de tous les organes, et une mort lente et progressive. Comme il est jeune, bien élevé, il désire ardemment sa guérison, et dans ce but il a usé de tous les moyens thérapeutiques qui lui ont été proposés, mais toujours sans succès. L'expérience comprime le corps, et il a éprouvé avec peine la fatigue. C'est une paralysie de tous les organes, et une mort lente et progressive. Comme il est jeune, bien élevé, il désire ardemment sa guérison, et dans ce but il a usé de tous les moyens thérapeutiques qui lui ont été proposés, mais toujours sans succès.

C'est une grande douleur dans tout le corps. Ce sont des picotements, des démangeaisons, des fourmillements dans les membres, et spécialement à ces mêmes extrémités; des mouvements nerveux et des souffrances dans la mâchoire. Tout l'être est assailli. Tantôt les nerfs sont agités fortement, tantôt ils sont comme tordus, tantôt les membres sont serrés comme dans un étau, tantôt ils sont comme si Spiers descendait à un intervalle d'abord, puis elle se dresse, les bras, les jambes, le cou-de-pied, les poignets, dans ces pieds et ces mains si contractés, il les aime, car elles sont pour lui de trébuchet. Il comprend que sur tous les points le remède est vivement aux prises avec le mal. En effet, dans ces moments où la chaleur revient par intervalles d'abord, puis elle se dresse, les bras, les jambes, le cou-de-pied, les poignets, dans ces pieds et ces mains si contractés, il les aime, car elles sont pour lui de trébuchet. Il comprend que sur tous les points le remède est vivement aux prises avec le mal.

La parole ne le fatigue pas comme auparavant. Ses yeux supportent mieux la lumière. Le quarante-trois, vers le 21 mai, les tempes, dans lesquelles un seul point était resté sensible, mais où le remède produisait presque toujours des démangeaisons ou des

fourmillements, retrouvent cette sensibilité dans toute leur étendue. Le malade pense qu'elle reparait également un peu sur le côté, au haut des bras et des jambes.

Deux mois venaient de s'écouler, et, comme on peut le voir par les lignes qui précèdent, plus que des espérances ne faisaient déjà concevoir, lorsque nous arrivâmes à la dernière pilule, et que nous observâmes rapidement les résultats obtenus sur nos trois malades.

1^{er} Ahin, malade depuis deux ans. Au bout de six ou sept jours les quinze ulcères paraissent sensiblement s'améliorer, et si l'usage de la sensibilité reparait sur les bras, et est repart en peu près possession en trente-cinq jours. Au bout de vingt jours les mains sont ouvertes. Au bout de trente-huit jours la sensibilité commence à se manifester dans les jambes.

2nd Bhajan, malade depuis quatre ans. Au bout de quinze jours son mauvais ulcère s'améliore; en un mois il est entièrement cicatrisé. Dans le même espace de quinze jours l'enflure disparaît et les narines commencent à s'ouvrir. Au bout de quarante jours la sensibilité revient sur une jambe, et en moins de deux mois la gaine tout à fait.

3rd Spiers, anesthésie qui date de onze ans. Il ressent très-vivement l'action du remède. Au bout d'un mois il retrouve de la chaleur dans les mains, de la force dans les membres, dans la parole, dans la vue. Au bout de quarante jours la sensibilité se répand dans les tempes, et paraît s'annoncer dans les membres.

OBSERVATION INTERESSANTE.

Par les traitements ordinaires jamais on obtient la plupart des améliorations. Jamais on ne détruit la paralysie. Jamais on ne ouvre les mains. Jamais on ne dégage les fosses nasales. Jamais on ne guérit jamais on ne guérit l'ulcère qui marche sous un ongle. Que l'on juge donc. Faute de médicament, et par suspension de traitement, les résultats sont restés incomplets, mais on ne voit pas pourquoi, s'il avait été possible de continuer, ces améliorations, à grands pas se seraient arrêtées. Le remède, comme s'il eût été d'intelligence, laissant libres les parties saines, et ne portant partout où le besoin s'en faisait sentir: aux plaies, à l'enflure, aux bubons, à l'anesthésie, à la faiblesse des membres qui l'accompagne, aux organes de la voix, de la vue et de l'ouïe. C'est que, à la manière d'un vrai sapin, il paraît fuir pour le mal lui-même, et va droit à son essence et à son siège.

Maintenant qu'une nouvelle provision de hoang-nu nous est arrivée, nous allons, sous la direction du bon docteur de l'Asile, reprendre et continuer ce qui avait été interrompu. En ce qui concerne le 1^{er}, si notre second essai, comme nous n'en doutons pas, réussit aussi bien que le premier, il restera à se procurer des quantités considérables de hoang-nu, à le cultiver même dans nos contrées, s'il peut y réussir et y conserver sa vertu. Or toutes nos mesures sont déjà prises pour atteindre ce but.

ÉTAT CIVIL

Etat des mouvements survenus dans l'état civil européen de la commune de Papete pendant le mois de juillet 1877.

NAISSANCES.

- 1^{re} juillet. Elisabeth-Amélie-Nolani Amiot, fille de Eulème Amiot et de Marie-Amélie-Baptiste Sal.
- 12 — William Hénery Robson, fils de Algersson Hénery et de Marie Taulin à Tahiti.
- 20 — Pierre Gérard fils de Pierre-Louis-Tibère Garley et de Marie Pauline-Isabelle Berce.

MARIAGE.

- 10 juillet. Entre Hénery-Maria-Joseph Langumane et Joséphine Hénery-Maria-Joseph de Ewail.

DÉCÈS.

- 5 juillet. Breguère, Louis, veuve à l'inspiration du gouvernement, âgé de 10 ans.
- 13 — Brackfield, George-Louis, colon, âgé de 52 ans.
- 28 — Bistaise, Sylvester, colon, âgé de 13 ans.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 2 au 8 août 1877.

SAIRES ENTRÉS.

- 3 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Hosi, ven. de Kankara; le patron arri-va sur Jod.
- 4 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 5 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 6 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 7 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 8 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.

SAIRES SORTIS.

- 2 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 3 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 4 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 5 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 6 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 7 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.
- 8 août — Gail, Patrice, de 3 ton., patron Marcot, ven. de Makara; débarqué de Makara.

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE			PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Heure	Observation	A l'ombre du soleil	A l'air	Humidité relative		
2. 00.13.	76.34	0.10	21.0	28.4	74.70	25.47	NNE 10 à 12.
3. 00.13.	76.22	0.10	22.6	28.6	75.40	25.50	NNE 10.
4. 00.13.	76.14	0.10	22.4	28.4	75.40	26.00	E 16.
5. 00.13.	76.21	0.15	22.0	28.2	75.25	25.82	E 16.
6. 00.13.	76.36	0.10	22.5	29.0	75.60	26.75	E 16.
7. 00.13.	76.48	0.10	23.7	29.5	76.20	27.85	NNE 16.
8. 00.13.	76.49	0.10	23.0	27.4	75.20	25.80	SSE 10.